

PREFECTURE DU VAR**CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Session du 9 février 2016

UV1

Épreuve de : Réglementation générale

L'identité du candidat ne doit figurer que dans la partie réservée à cet effet, en haut et à droite de la copie. Toute mention d'identité (nom, prénom, signature, etc...) portée sur toute autre partie de la copie entraînera l'annulation de l'épreuve. Il vous est interdit de signer votre copie, votre nom ne doit être porté que sur la partie indiquée.

Durée : 1 heure**Barème** : - 1 questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions notées chacune sur 1 point – Total sur 10 points
- 1 questionnaire comprenant 5 questions appelant une réponse courte notées chacune sur 2 points – Total sur 10 points**Coefficient** : 4**Nombre de pages** : 5**Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.****Définition de l'épreuve :**

Epreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celle applicable aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Chaque question comporte une ou plusieurs bonnes réponses. **Le candidat coche la ou les cases** qu'il estime correspondre à la ou les bonnes réponses.

Vous devez remettre aux surveillants votre copie, sur laquelle vous aurez inscrit vos nom, prénom et n° de candidat en haut à droite. Après l'avoir remplie, rabattre et coller l'angle droit.

Le sujet sur lequel les réponses auront été écrites sera joint à la copie.

Aucun brouillon ne sera accepté.

Vous devez utiliser exclusivement une encre de couleur bleue ou noire.

L'USAGE DE TOUT DOCUMENT EST INTERDIT

CADRE RESERVE A LA NOTATION

QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES

(1 point chacune)

Cocher la ou les cases

1 – Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire : (Article R,3120-8 du code des transports)

Une condamnation définitive pour un délit sanctionné, en vertu du code de la route, par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine correctionnelle d'au moins six mois de prison avec sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

2 - En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé :

(Article R.3121-2 du code des transports)

Non, l'activité est suspendue.

Oui mais l'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Oui mais l'autorisation de stationnement reste la même et la plaque portant le numéro de l'autorisation peut être prêtée par un confrère en congé.

3 - Le conducteur de taxi peut exercer à la fois les activités de :

Conducteur de moto-taxi.

Conducteur de VTC.

Conducteur de transport en commun.

4 – En cas de succès à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la carte professionnelle est délivrée par le préfet dans un délai de :

(Article R.3120-6 du code des transports)

Un mois maximum.

Deux mois maximum.

Trois mois maximum.

5 – Quelle est la durée de validité d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de formation en vue de la formation initiale ou continue des chauffeurs de VTC :

(Article R.3120-9 du code des transports)

Trois ans.

Cinq ans.

Un an.

6 – Quel est le nombre maximal de personnes admises dans un véhicule taxi, conducteur compris ?

(Article L.3121-1 du code des transports)

Quatre.

Cinq.

Huit.

Neuf.

7 – Dans quels cas le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement peut refuser une course à un client qui le sollicite ?

- Course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation.
- Course à destination de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité compétente qui lui a délivré l'autorisation.
- Course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

8 – Les autorisations de stationnement délivrées après le 1^{er} octobre 2014 :

- Sont incessibles et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les trois ans.
- Sont cessibles et renouvelables tous les cinq ans.
- Sont incessibles et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les cinq ans.

9 – Les conditions à remplir par le demandeur d'une autorisation de stationnement (ADS) après le 1^{er} octobre 2014 sont les suivantes :

(Article L.3121-5 du code des transports)

- Détenir une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité dans le département où l'ADS est sollicitée.
- Ne pas être déjà titulaire d'une ADS.
- Ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente.

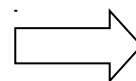
10 – Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

(Article R.3121-13 du code des transports)

- Les demandes non renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale.
- Les demandes d'un candidat figurant déjà sur une autre liste d'attente.

Les demandes formées par un candidat non titulaire d'une ADS mais étant déjà titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi dans le département où l'ADS est demandée.

QUESTIONS OUVERTES



QUESTIONS OUVERTES

1- Quelles sont les pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi ?

Soit la copie des déclarations de revenus - des avis d'imposition pour la période concernée ; soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement.

.....

2- Quel(s) document(s) justifie(nt) de l'accomplissement d'un stage de formation continue de conducteur de taxi et pour quelle durée ?

Une attestation de formation continue.

Validité de cinq ans.

.....

3- Quelles sont les conditions que peut fixer l'autorité compétente pour la délivrance ou le renouvellement des ADS ?

- L'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite.

- L'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique.

- L'exploitation de l'ADS à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

.....

4 – Dans quels cas les demandes cessent de figurer sur la liste d’attente d’une zone géographique ?

- Si le candidat figure déjà sur une autre liste d’attente.
- Si elles ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l’inscription initiale.
- Si le candidat ne dispose pas de la carte professionnelle de conducteur de taxi, en cours de validité, délivrée dans le département où l’ADS est demandée.

.....

.....

.....

.....

.....

5 – Dans quels cas les autorisations de stationnement (ADS) sont retirées définitivement ?

- Après retrait définitif de la carte professionnelle par l’autorité administrative.
- A la demande du titulaire.
- En cas d’inaptitude définitive du conducteur entraînant l’annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.
- En cas de décès du titulaire.
- Lorsque l’ADS n’est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu.

.....

.....

.....

.....

.....

